

SÉNAT

ARRÊTÉ N°2014-280

LE BUREAU DU SÉNAT,

- Vu la délibération du Bureau en date du 12 novembre 2014,
- Sur la proposition du Président du Sénat,

ARRÊTE

Article premier.- Le chapitre XVII *bis* « Délégations sénatoriales » de l’Instruction Générale du Bureau est ainsi modifié :

I. – Après le troisième alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, la délégation est compétente pour examiner les dispositions des projets et des propositions de loi comportant des normes applicables aux collectivités territoriales.

« Elle désigne un premier vice-président délégué chargé de l’évaluation et de la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, en liaison avec le Conseil national d’évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. »

II. – Après le II. *bis*, il est inséré un II. *ter* ainsi rédigé :

« II. *ter*. - La délégation sénatoriale aux entreprises

« Sans préjudice des compétences des commissions permanentes et de la commission des affaires européennes, la délégation aux entreprises est chargée d’informer le Sénat sur la situation et les perspectives de développement des entreprises, de recenser les obstacles à leur développement et de proposer des mesures visant à favoriser l’esprit d’entreprise et à simplifier les normes applicables à l’activité économique, en vue d’encourager la croissance et l’emploi dans les territoires.

« À cette fin, la délégation va à la rencontre des entrepreneurs, organise des réunions dans les territoires ou des stages d’immersion dans les entreprises, et prend toute initiative en vue d’une meilleure identification des besoins économiques et sociaux des entreprises.

« La délégation est compétente pour examiner les dispositions des projets et des propositions de loi comportant des normes applicables aux entreprises. »

III. Au premier alinéa du 1. du III, après les mots : « *membres* », sont insérés les mots : « *et la délégation aux entreprises de quarante-deux membres* ».

Article 2.- Le chapitre X bis « *Commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois* » de l'Instruction générale du Bureau est abrogé.

**Fait à Paris, au Palais du Luxembourg,
Le 12 novembre 2014**